

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 26.

• TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 9 nov. Arrêté n° 1357 a. p. a., promulguant un acte du pou- voir central.	624

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

16 juin	Décret n° 49-794, tendant à l'assainissement du mar- ché du rhum (J.O.R.F. du 17 juin 1949, page 5987).	624
16 juin	Arrêté interministériel portant assainissement du mar- ché du rhum (J.O.R.F. du 17 juin 1949, page 5987).	624
8 juil.	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. du 8 juillet 1950, page 6740).	625

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 oct.	Arrêté n° 1314 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux, supplémentaires et de régularisation des pa- tentes (fixes et proportionnelles), des 10 %, chambre de commerce, des centimes additionnels commune de Papeete, de la propriété bâtie, des chiens, des heures supplémentaires (licences) exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.	625
3 nov.	Arrêté n° 1320 agr., modifiant l'arrêté 1233 a.g.f. du 27 novembre 1937 prescrivant des mesures de pro- tections contre l'introduction dans la colonie des co- léoptères xylophages, parasites du cocotier (oryctes rhinoceros et strategus).	626
3 nov.	Arrêté n° 1321 c., fixant les conditions d'octroi des congrés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux atteints de tuberculose ouverte, de lèpre ou de maladie mentale.	626
7 nov.	Arrêté n° 1343 f.c., annulant un ordre de recette.	628
7 nov.	Arrêté n° 1344 f.c., annulant trois ordres de recettes.	628

7 nov.	Arrêté n° 1345 p.t.t., modifiant les tarifs des colis pos- taux à destination de l'Union française.	629
7 nov.	Arrêté n° 1346 do., portant remboursement d'une som- me de : Trente-deux mille six cent trente-quatre francs (32.634 fr.) au profit des Établissements Do- nald Tahiti.	629
8 nov.	Arrêté n° 1350 i.p., fixant les modalités d'examen du certificat d'études primaires élémentaires.	629
9 nov.	Arrêté n° 1356 s.r.p., complétant l'arrêté n° 287 s.g. du 25 février 1950, portant réorganisation du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison.	630
10 nov.	Arrêté n° 1374 a.p.a., portant convocation de l'assem- blée représentative des Établissements français de l'Océanie en session ordinaire.	630
	Erratum à la décision n° 1248 c., du 3 octobre 1950.	631
	Rectificatif n° 1331 c., à l'arrêté n° 1308 f.c. du 28 oc- tobre 1950 portant classement d'agents locaux dans les échelles indiciaires.	631
	Rectificatif n° 1332 c., à la décision n° 549 c. du 28 avril 1950 portant promotion de M ^{me} Snow Louise (née Vidal) au grade d'institutrice de 5 ^e classe.	631
	Rectificatif n° 1333 c., à la décision n° 1110 c. du 14 septembre 1950 accordant une prolongation de con- gé de convalescence à M ^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice du cadre local.	631
	Rectificatif n° 1360 f.c., à la décision n° 1328 f.c. du 4 novembre 1950.	631
	Extraits.	631

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

Extraits.	635
-----------	-----

AVIS OFFICIELS

Avis à MM. les chefs d'entreprise	635
Enquête de commodo et incommodo. — M. Seow Choon Siang, c.i. n° 6481	635
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de septembre 1950	637

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	635
Annonces diverses	636

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1357 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 9 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 8 novembre 1950 (J.O.R.F. du 9 novembre 1950), reportant en novembre, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

N.B. — Le texte de ce décret sera publié ultérieurement.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 49-794 tendant à l'assainissement du marché du rhum.

(Du 16 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'article 25 de la loi du 31 décembre 1937;

Vu les articles 9 et 10 du code des contributions indirectes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées, en ce qui concerne le contingent fixé pour l'année 1949, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1942 autorisant le report des frac-

tions de contingent de rhum non fabriquées dans l'année correspondante.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer pourront prescrire, soit sur proposition, soit après consultation du comité interprofessionnel du rhum créé par l'arrêté du 21 octobre 1947, toutes mesures de blocage et d'échelonnement des expéditions à partir des départements et territoires d'outre-mer, des rhums exonérés de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes.

Art. 3. — Les mesures prises en application des dispositions de l'article 2 du présent décret pourront être rapportées en tout ou partie par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, notamment si le prix du rhum à la consommation venait à dépasser le prix homologué à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGARD FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 16 juin 1949.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — A partir de la date de publication du présent arrêté, toutes expéditions, en exonération de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes, de

rhums en provenance des départements et territoires d'outre-mer sont provisoirement suspendues.

Art. 2. — A titre transitoire, ces dispositions ne sont pas applicables aux territoires de Madagascar et de l'Indochine.

Art. 3. — Sont exemptés de cette mesure et dans la limite maximum de 1.200 hl. d'alcool pur les rhums de la Martinique dits « Grands aromes », sous réserve de la vérification de leurs caractéristiques à la diligence de l'administration locale des contributions indirectes.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation ;

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires
économiques et par délégation :

Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 8 juillet 1949).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-784 du 16 juin 1949 tendant à l'assainissement du marché du rhum, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 pris en exécution du décret susvisé et portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 juin 1949, relatif à l'assainissement du marché du rhum, cessent provisoirement d'être applicables, dès publication du présent arrêté, aux établissements français de l'Océanie, jusqu'à concurrence de 600 hl d'alcool pur.

Art. 2. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1314 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 % chambre de commerce, des centimes additionnels commune de Papeete, de la propriété bâtie, des chiens, des heures supplémentaires (licences) exercices 1947, 1948, 1949 et 1950.

(Du 28 octobre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948, a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation exercice 1947, 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : *Six cent vingt-sept mille neuf cent cinquante francs vingt centimes*, savoir :

Exercice 1947.

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires

Patentes fixes	800 »	
10 % C.C.	80 »	880 »
Total - Ex. 1947....		880 »

Exercice 1948.

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires

Patentes fixes	2.024 »	
Patentes proportionnelles	15 »	
10 % C.C.	204 »	2.243 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Patentes fixes	900 »	
Patentes proportionnelles	280 »	
Taxe sur les voitures	120 »	
Taxe sur les chiens	1.005 »	
Formules et avis	30 20	2.335 20

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

Taxe sur les chiens	225 »	
Formules et avis	3 »	228 »
Total - Ex. 1948....		4.806 20

Exercice 1949.

PERCEPTION DE TAHITI.

2^{mes} rôles supplémentaires.

Patentes fixes	3.899 »	
Patentes proportionnelles	835 »	
10 % C.C.	473 »	5.207 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation

Patentes fixes	40.090 »	
Patentes proportionnelles.....	6.185 »	
Taxe sur les chiens.....	21.490 »	67.465 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles supplémentaires

Patentes fixes	625 »	
Patentes proportionnelles.....	165 »	
10 % C.C.....	79 »	869 »
Total - Ex. 1949...		73.544 »

Exercice 1950.

PERCEPTION DE TAHITI.

1^{ers} rôles supplémentaires

Patentes fixes	88.911 »	
Patentes proportionnelles.....	14.784 »	
10 % C.C.	10.987 »	
Heures suppl. (licences)	6.210 »	
Taxe sur les chiens	50 »	
100 % C.P.	98.530 »	219.472 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation

Patentes fixes	80.510 »	
Patentes proportionnelles	15.425 »	
Taxe sur les chiens	12.688 »	108.620 »

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôles principaux

Patentes fixes	104.780 »	
Patentes proportionnelles	34.257 »	
10 % C.C.	13.895 »	
Propriété bâtie	4.174 »	
Taxe sur les chiens	8.600 »	165.706 »

PERCEPTION DES MARQUISES-NORD (Taiohae).

Rôles principaux

Patentes fixes	21.603 »	
Patentes proportionnelles	13.524 »	
10 % C.C.	3.435 »	
Propriété bâtie	511 »	
Taxe sur les chiens	15.850 »	54.925 »
Total - Ex. 1950...		548.723 »
Total général.....		627.950 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1320 agr., modifiant l'arrêté 1233 a.g.f. du 27 novembre 1937 prescrivant des mesures de protections contre l'introduction dans la colonie des coléoptères xylophages, parasites du cocotier (*oryctes rhinoceros* et *strategus*).

(Du 3 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 mai 1913 promulgué dans la colonie le 1^{er} octobre 1915 ;

Vu l'arrêté local du 12 janvier 1916 ;

Vu l'arrêté n° 606 a.g.f. du 19 juin 1937 déterminant les ports ouverts au trafic des marchandises et des passagers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1233 a.g.f. du 27 novembre 1937 ;

Vu le télégramme officiel du haut-commissaire anglais de Suva précisant que l'*oryctes rhinoceros* n'existe pas dans l'archipel des Tonga (du 13 juin 1950) ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de l'élevage ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 1233 a.g.f. du 27 novembre 1937 est modifié comme suit :

Art. 4. — Ces pays sont :

Samoa orientale et occidentale	Ile Formose
Archipel Bismark	Cuba
Nouvelle-Guinée	Haiti et Saint-Domingue
Iles Philippines	Porto Rico

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1321 c., fixant les conditions d'octroi des congés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux atteints de tuberculose ouverte, de lèpre ou de maladie mentale.

(Du 3 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée pour tuberculose ouverte ;

Vu le décret n° 47-729 du 17 avril 1947 étendant aux fonctionnaires régis par décret atteints de lèpre et de maladie mentale, les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la dépêche ministérielle n° 145 du 4 janvier 1950 ;

Le conseil privé entendu le 16 mai 1950 ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative émis dans sa séance du 16 mai 1950, conformément à l'article 38, paragraphe 16 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 53.931 Pel/Be du 22 septembre 1950.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des congés de longue durée peuvent être accordés aux fonctionnaires des cadres locaux, aux agents auxiliaires permanents, aux auxiliaires temporaires ayant

plus de 5 ans de services effectifs et ininterrompus dont l'état de santé répond aux conditions ci-après :

1° Tuberculose ouverte :

a) Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire avec présence de bacilles ;

b) Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée, sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé ;

c) Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auquel un repos de longue durée est nécessaire ;

d) Malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé. Les intéressés ne pourront prétendre aux congés de longue durée que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical ;

2° Malades reconnus atteints de lèpre ;

3° Malades reconnus atteints de maladie mentale.

Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés par décision du chef du territoire, après avis du conseil de santé, par périodes de six mois jusqu'à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

Art. 3. — Les fonctionnaires en congé dans la Métropole qui, au cours de leur congé, sont reconnus par le conseil supérieur de santé atteints de l'une des affections visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent obtenir des congés de longue durée sur décision du chef du service colonial.

Dans ce cas la première période de six mois court du jour de la consultation du conseil supérieur de santé. Si le fonctionnaire se trouve en position de congé à solde réduite, il recouvre pour compter de cette date le droit à solde entière dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Les fonctionnaires originaires des Etablissements français de l'Océanie qui se trouvent dans cette position, peuvent être rapatriés par première occasion maritime soit sur leur demande après avis du conseil supérieur de santé, soit d'office sur l'avis du conseil supérieur de santé.

En ce qui concerne les fonctionnaires non originaires, ils ne peuvent rejoindre le territoire que lorsqu'ils sont reconnus par le conseil supérieur de santé définitivement guéris et aptes à reprendre du service colonial actif.

Art. 4. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent la solde de base et les allocations familiales à l'exclusion de toutes autres indemnités, primes, supplément, etc. ... Pendant les 4 périodes suivantes ils perçoivent la moitié du traitement de base et la totalité des allocations familiales.

Si le titulaire du congé de longue durée habite dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux sans délai.

Art. 5. — Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 sont applicables aux fonctionnaires ou agents titulaires d'un congé de longue durée qui doivent notifier tout changement de leur résidence à l'autorité qui concède le congé.

Celle-ci, par enquêtes administratives appropriées, s'as-

surera que le fonctionnaire ou agent respecte ces prescriptions. Si les enquêtes établissent le contraire, elle provoque immédiatement la suspension du traitement sans préjudice du reversement des sommes perçues au compte du budget local depuis le moment où le fonctionnaire ou agent s'est écarté de ces prescriptions. Le traitement sera rétabli dès qu'il sera prouvé que ces prescriptions sont à nouveau respectées.

Art. 6. — Sous peine de voir également son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre sous le contrôle du service de santé aux prescriptions médicales que son état comporte.

Pour le fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte, il devra produire lors de la visite qu'il doit subir tous les six mois un certificat de son médecin traitant attestant qu'il reçoit régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il se soumet aux prescriptions médicales qui lui sont faites.

Un médecin désigné par le chef du service de santé s'assurera au moins une fois par trimestre, au domicile du fonctionnaire, que celui-ci s'est soumis aux mesures prophylactiques prescrites.

En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents se trouvant dans la Métropole, la forme des enquêtes et les mesures prophylactiques prescrites à l'égard des fonctionnaires des cadres généraux leur sont applicables.

Le gouverneur ou le chef du service colonial statue éventuellement sur la suspension ou le rétablissement du traitement.

Art. 7. — Les périodes de suspension de traitement prononcées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus comptent dans le congé en cours.

Elles ne comptent ni pour l'avancement ni pour la retraite.

Art. 8. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service dans l'administration qu'après un examen médical et sur l'avis du conseil de santé.

La réintégration ne pourra être autorisée que lorsque les signes généraux fonctionnels et radiologiques permettront de le considérer comme cliniquement guéri.

Un séjour en observation à l'hôpital pourra être imposé.

Art. 9. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 2 ci-dessus, a repris ses fonctions, se trouve à nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés de longue durée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les nouveaux congés s'ajoutent à ceux antérieurement obtenus sans que l'ensemble de ces congés puisse dépasser le maximum de 5 ans fixé par l'article 2.

Art. 10. — Le fonctionnaire qui aura épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi traitement sera, s'il n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions, mis en disponibilité sans solde.

Dans la position de disponibilité qui, en aucun cas, ne pourra être supérieure à 5 ans, il pourra, tous les six mois et sous condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, confirmée par un certificat de visite du conseil de santé, demander sa réintégration. A l'expiration de cette période de 5 ans de disponibilité, il est rayé des contrôles de l'activité.

Art. 11. — Le fonctionnaire en congé de longue durée peut concourir pour l'avancement s'il réunit les conditions d'ancienneté exigées par le texte organique de son cadre.

Art. 12. — Le présent arrêté est applicable aux agents stagiaires des cadres locaux. Toutefois, les périodes de congé ne comptent pas comme stage.

Si après expiration de la durée de 5 ans de congé ils ne peuvent reprendre leur service, ils sont licenciés.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires ayant moins de 5 ans de service, aux surnuméraires, aux élèves et apprentis, sauf lorsque l'origine de l'affectation peut être imputée à un fait précis du service. Il sera statué en la circonstance par une commission composée :

- du chef de cabinet, président ;
- du chef de service intéressé ;
- d'un médecin désigné par le chef du service de santé ;
- d'un représentant du personnel.

L'intéressé pourra présenter ses observations à la commission ou pourra se faire représenter par un médecin de son choix. Ce dernier ne prendra pas part aux délibérations de la commission.

Art. 13. — Les attributions dévolues au gouverneur par le présent arrêté sont exercées, à l'égard des fonctionnaires et agents se trouvant en congé dans un département extramétropolitain ou un autre territoire, par le préfet du département ou le gouverneur du territoire de leur résidence de congé.

En ce qui concerne les formes des enquêtes administratives et les mesures prophylactiques il leur est fait application du règlement applicable aux fonctionnaires en service dans le département ou territoire de leur résidence de congé.

Le paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus est applicable aux fonctionnaires et agents se trouvant dans cette position.

Art. 14. — Tout candidat à un emploi d'auxiliaire, d'élève ou d'apprenti ou de stagiaire dans l'un des cadres locaux doit produire à l'appui de son dossier un certificat de visite et de contre-visite attestant qu'il est indemne de l'une des affections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il doit produire un même certificat au moment de sa titularisation.

Art. 15. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 16. — Les fonctionnaires et agents actuellement en congé de longue durée pour tuberculose ouverte bénéficient des dispositions du présent arrêté. Toutefois, les périodes de congé déjà obtenues à ce titre entrent en compte dans le calcul de la période de 5 ans fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 17. — Le secrétaire général, le chef du service de santé et le chef de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1343 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 7 novembre 1950)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 118 en date du 12 avril 1949 émis au titre du chapitre 5 art. 6 du budget local exercice 1949 au nom de M. J. H. Liauzun, trésorier-payeur, pour le reversement au budget local de la différence en francs CP résultant de l'application du diviseur 5,31 au montant des retenues de 6 % pour pensions civiles calculées sur son allocation d'agent comptable de l'office colonial des mutilés combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation, au titre du 1^{er} trimestre 1949 ;

Considérant que cette recette a été faite à tort au budget local et qu'elle intéresse le budget de l'office colonial des mutilés combattants ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 4 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 118 en date du 12 avril 1949 de la somme de 43 frs. 80 (*quarante-trois francs quatre-vingts centimes*) émis au titre du chapitre 5 art. 6 du budget local exercice 1949 au nom de M. J. H. Liauzun, trésorier-payeur, pour reversement au budget local de la différence en francs CP résultant de l'application du diviseur 5,31 au montant des retenues de 6 % pour pensions civiles calculées sur son allocation d'agent comptable de l'office colonial des mutilés combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation, au titre du 1^{er} trimestre 1949, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1344 f.c., *annulant trois ordres de recettes.*

(Du 7 novembre 1950).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 839 en date du 13 octobre 1948, n° 947 en date du 20 novembre 1948 et n° 1372 en date du 30 mars 1949, exercice 1948, s'élevant respectivement à la somme de 1.987 frs 50, 312 frs 50 et 337 frs 50 émis tous trois au titre du chapitre 4, article 3, § 7 du budget local, exercice 1948 contre M. Pua (David) pour pension à l'école centrale de l'élève Yvonne Pua pendant les mois de mars à octobre 1948 ;

Vu le certificat d'indigence délivré par M. le président du conseil de district de Faavae ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recettes ci-après visés émis contre M. Pua (David), au titre du chapitre 4, article 3, § 7 du budget local, exercice 1948, pour pension à l'école centrale pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1948 sont annulés pour cause d'indigence, savoir :

O.R. n° 839 en date du 13 octobre 1948	1.987 50
O.R. n° 947 en date du 20 novembre 1948	312 50
O.R. n° 1372 en date du 30 mars 1949, ex. 1948	337 50
Total	<u>2.637 50</u>

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de ces ordres de recettes s'élevant à la somme de : *Quatre-vingt-dix francs (90 frs)* sont également annulés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1345 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à destination de l'Union française.

(Du 7 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1129 p.t.t. du 15 septembre 1950 fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Serre ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A 1/650/B-614 du 10 septembre 1950 (Direction générale des postes) ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Établissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Afrique Occidentale française sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} octobre 1950.

	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Cote d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta et Niger...	57.70	78.20	98.50	172.60	253.40	333 »
Guinée française, Mauritanie, Sénégal et Soudan français	55.60	75.10	94.40	165.30	242.60	318.40

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1346 do. portant remboursement d'une somme de : Trente-deux mille six cent trente-quatre francs (32.634) au profit des Établissements Donald Tahiti.

(Du 7 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande de remboursement en date du 24 juin 1950 formulée par les Établissements Donald Tahiti ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit des Établissements Donald Tahiti d'une somme de : *Trente-deux mille six cent trente-quatre francs (32.634)* représentant des droits indûment perçus par le trésor au titre de droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1350 i.p., fixant les modalités d'examen du certificat d'études primaires élémentaires.

(Du 8 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1947 réorganisant le C.E.P.E. dans la Métropole ;

Vu les nécessités locales ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le certificat d'études primaires élémentaires a lieu chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre, à Papeete et, éventuellement, dans d'autres centres fixés par décision du gouverneur.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins 12 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Une dispense d'âge d'un an peut être accordée par décision du gouverneur.

Art. 3. — Pour se présenter aux épreuves, les candidats doivent avoir subi auparavant les épreuves du brevet sportif scolaire, à l'exception de ceux qui en seraient dispensés par le médecin inspecteur des écoles.

Art. 4. — L'examen comprend une seule série d'épreuves :

1°) *Une rédaction* sur un sujet se rapportant à l'expérience personnelle de l'enfant (le sujet peut être un compte-rendu, un rapport, une lettre). Deux sujets seront proposés aux choix des candidats. L'écriture sera notée sur cette composition.

Durée de l'épreuve : 50 minutes.

2°) *Une dictée* d'une dizaine de lignes (ponctuation non dictée), suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.

30 minutes sont accordées aux candidats pour relire et répondre aux trois questions.

3°) *Une composition de calcul* : deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court et le second plus

long, comportant, sur un même thème concret, plusieurs questions successives.

Durée de l'épreuve : 50 minutes.

4°) Une interrogation écrite comportant :

- une question d'histoire,
- une question de géographie,
- deux questions de sciences.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

5°) Un exercice simple de dessin ou de travail manuel : Pour les garçons, dessin à vue ou dessin d'ornement, ou croquis coté, ou tracé géométrique simple, ou travail manuel.

Pour les filles : dessin à vue ou dessin d'ornement, ou couture.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

6°) Lecture d'un texte d'une dizaine de lignes, sans questions.

7°) Une épreuve de calcul mental : Cinq questions empruntées à la vie pratique, à résoudre mentalement.

8°) Une épreuve de chant ou de récitation : chaque candidat prépare une liste de six chants et de six récitations parmi lesquels l'épreuve est choisie. Avant l'épreuve, la commission décide par tirage au sort la matière (chant ou récitation) sur laquelle portera l'interrogation.

Art. 5. — Les épreuves sont notées comme suit :

Dictée : sur 10 ; questions : sur 10 ;

Calcul sur 20 (1^{er} problème sur 8 ; 2^e problème sur 12) ;

Rédaction sur 10 ;

Interrogation écrite sur 20 (Histoire 5 ; Géographie 5 ; Sciences : 10) ;

Dessin, travail manuel : sur 10 ;

Lecture, sur 5 ;

Calcul mental, sur 5 ;

Chant ou récitation, sur 5 ;

Écriture, sur 5.

La note zéro, pour l'orthographe et le calcul, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 6. — Les épreuves sont choisies par le chef du service de l'instruction publique dans le programme du cours supérieur.

Art. 7. — La composition de la commission d'examen pour les différents centres, ainsi que toutes modalités particulières, seront fixées chaque année par décision du gouverneur sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

Art. 8. — Sont admis définitivement, après délibération du jury, les candidats qui, n'ayant pas de notes éliminatoires, remplissent les deux conditions suivantes :

1°) avoir obtenu un minimum de 25 points pour l'ensemble des quatre premières épreuves (dictée, questions, calcul, rédaction), l'indulgence du jury, compte tenu du dernier paragraphe de l'article 5, ne pouvant se manifester, en aucune façon sur ce premier total.

2°) avoir obtenu un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires ; il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1356 s.r.p. complétant l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison.

(Du 9 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Vu la circulaire du ministère de la France d'outre-mer n° 44.166 du 3 août 1950 ;

Sur la proposition du chef de cabinet chargé du personnel et du chef de la sûreté,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 252 du 25 février 1950 susvisé est complété par un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les agents de police et gardiens de prison qui contracteront mariage avec une étrangère devront en informer leur chef de service par une déclaration de mariage souscrite au moins un mois avant la date de la cérémonie et indiquant tous les renseignements d'état civil de la future conjointe.

« L'omission de cette formalité sera passible du blâme prévu par l'article 31 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ».

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel et le chef du service de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1374 a.p.a. portant convocation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 10 novembre 1950.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 novembre 1950 reportant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire à Papeete le lundi 13 novembre 1950 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au mardi 12 décembre à 0 heure.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

ERRATUM à la décision n° 1248 c. du 3 octobre 1950 (J.O.E.F.O. du 31 octobre 1950, page 611, 1^{re} colonne).

AU LIEU DE : (Du 3 octobre 1950).

LIRE : (Du 13 octobre 1950).

RECTIFICATIF n° 1331 c.

à l'arrêté n° 1308 f.c. du 26 octobre 1950 portant classement d'agents locaux dans les échelles indiciaires (publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1950, page 617).

TABLEAU B annexé audit arrêté (18^{me} ligne).

AU LIEU DE :

Noms :	Indice :
M ^{lle} Dauphin (Marguerite)	196
LIRE :	
M ^{lle} Dauphin (Marguerite)	188

RECTIFICATIF n° 1332 c.

à la décision n° 519 c., du 28 avril 1950 portant promotion de M^{me} Snow Louise (née Vidal) au grade d'institutrice de 5^e classe.

A l'article 1^{er}.— AU LIEU DE :

M^{me} Snow (Louise), institutrice stagiaire, est nommée institutrice de 5^e classe,

LIRE :

M^{me} Snow (Louise), institutrice stagiaire, est titularisée institutrice de 5^{me} classe (ancienne formation).

(le reste de l'article sans changement).

RECTIFICATIF n° 1333 c.

à la décision n° 1110 c., du 14 septembre 1950 accordant une prolongation de congé de convalescence à M^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice du cadre local.

A l'article 1^{er}.— AU LIEU DE : "pour compter du 1^{er} août 1950".

LIRE : "pour compter du 1^{er} septembre 1950".

RECTIFICATIF n° 1360 f.c. à la décision n° 1328 f.c. du 4 novembre 1950.

Dans le préambule de la décision n° 1328 f.c. du 4 novembre 1950,

Après : Vu les décrets des 14 janvier et 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pension sur la C.I.R.

Ajouter : Vu la décision n° 451 f.c. du 25 avril 1949 allouant une avance provisoire sur pension à M. Rollin, Louis, médecin hors classe du cadre local.

Dans le texte de la décision,

Avant le premier paragraphe de l'article premier,

Ajouter : La décision n° 451 f.c. du 25 avril 1949 susvisée est annulée.

Charges de famille,

Au lieu de : Charges de famille pour 3 enfants nés respectivement les 11 mars 1941, 28 mai 1946 et 27 janvier 1948,

soit pour le 1 ^{er} enfant	2.100 »
— 2 ^{me} —	4.500 »
— 3 ^{me} —	5.400 »

Lire : Charges de famille pour les trois derniers enfants ci-après :

Rollin, Jane, 2 ^e enfant, née le 11 mars 1941.....	4.500 l'an
Rollin, Marie-Louise, 3 ^e enfant née le 28 mai 1946.	5.400 »
Rollin, Henri, 4 ^e enfant, né le 27 janvier 1948...	5.400 »

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 1310 du 27 octobre 1950.— M. Handerson-Georges est nommé élève-adjoint technique de services météorologiques de 1^{re} année pour compter du 11 septembre 1950.

2.— Par décision n° 1312 du 28 octobre 1950.— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, avec le bénéfice de la solde entière, est accordée, pour compter du 21 octobre 1950, à M. Teporo a Tamata, agent auxiliaire permanent en service au port de Papeete.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3.— Par décision n° 1315 du 30 octobre 1950.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 septembre 1950, à M^{me} Pittmann Tetua, institutrice agent auxiliaire permanent du service local à l'école de Maharepa (Moorea).

4.— Par décision n° 1319 du 2 novembre 1950.— M^{lle} Doris Juventin est affectée en qualité de sténo-dactylographe au cabinet du gouverneur (secrétariat et informations), en remplacement de M^{me} de Mostuejoul affectée au service du personnel (équipe volante).

M^{me} de Mostuejoul est mise provisoirement à la disposition du chef du service des travaux publics du 1^{er} novembre 1950 au 31 décembre 1950.

5.— Par décision n° 1322 du 3 novembre 1950.— Une deuxième prolongation de congé de convalescence de deux mois, avec le bénéfice de la solde entière, est accordée, pour compter du 25 septembre 1950, à M^{me} Schmouker, née Chee Ayee Rose, agent auxiliaire temporaire institutrice à Pirae.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6. — *Par arrêté n° 1336 du 6 novembre 1950.* — Il est institué une commission chargée d'étudier les travaux à exécuter au compte du budget local pour régulariser le cours de la Fautau.

Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général, *président ;*
l'ingénieur ppal chef des travaux publics ou son délégué, *membre ;*

MM. Martin et Lagarde, délégués de la côte est, —
le chef du district de Pirae, —
M. Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, —
Un représentant de la chambre d'agriculture, —
M. R. Millaud du service de l'agriculture, —

Elle se réunira sur convocation de son président.

7. — *Par arrêté n° 1337 du 6 novembre 1950.* — Les agents auxiliaires temporaires énumérés au tableau ci-annexé recevront selon l'indice qui leur est affecté les soldes brutes fixées par l'arrêté n° 877 f.c. du 28 juillet 1950.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 1337 du 6 novembre 1950 :

Noms	Indice	
	1949	1950
M. Villant Gabriel.....	280	280
M. Nouveau Pierre....	188	196
M ^{lle} Paquier Yolande.....	120	120

8. — *Par décision n° 1348 du 8 novembre 1950.* — M^{me} Ségalen (Madeleine), titulaire du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle de secrétaire sténo-dactylographe, est recrutée, pour compter du 1^{er} novembre 1950, à titre temporaire, en qualité de sténo-dactylographe, à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'intéressée percevra des appointements mensuels de dix mille francs (10.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

9. — *Par décision n° 1353 du 9 novembre 1950.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Terorotus (Gustave), économiste à l'école centrale de Papeete, pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

10. — *Par décision n° 1354 du 9 novembre 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 novembre 1950, à M^{lle} Drollet Denise, élève-infirmière du cadre local en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — *Par décision n° 1355 du 9 novembre 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 30 octobre 1950, à M^{me} Tribot, née Asmus Ivane, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, en service à la douane.

L'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé à l'expiration de cette prolongation de congé de convalescence.

12. — *Par décision n° 1361 du 10 novembre 1950.* — Les agents dont les noms suivent sont titulaires dans les grades et aux dates ci-après indiqués :

Affaires administratives :

MM. Leboucher René commis de 6^e classe 1^{er} janvier 1949
Martin John do do
Frogier Maurice do do
Reid Georges do do

Infirmiers, infirmières, sages-femmes :

M^{lles} Ellacott Pauline infirmière de 8^e classe 1^{er} février 1950
Van Cam Martine do 1^{er} janvier 1950
Boosie Rosine sage-femme de 6^e cl. do
Bryant Flora do do
Fanaurai Jessie do 1^{er} février 1950
MM. Tetuanui Tuatahi infirmier de 7^e classe 1^{er} avril 1949
Sommers Lucien " 8^e " 1^{er} février 1950

Instituteurs, institutrices :

M^{lles} Ebb Henriette institutrice de 7^e cl. 1^{er} janvier 1950
Maamaatuaiahu-tapu Stella do do
Colombani Vitanie do do
Spingler Stella do do
MM. Maiotui Louis instituteur de 7^e cl. do
Juventin Jean do do
Drollet Jacques do do

Postes, télégraphes, téléphones :

MM. Husson Marcel mécanicien de 7^e cl. 1^{er} mai 1950
Pomare de Gironde facteur de 3^e cl. 1^{er} mars 1949
Malinowski Charles commis de 7^e cl. do

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 1341 du 7 novembre 1950.* — M. Roland Leboucher, commis principal de 2^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier du " bureau d'assistance publique ".

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1327 du 4 novembre 1950.* — A compter du 1^{er} août 1949, il est alloué à M. Tefaaora Teriimarotea, ex-instituteur de 6^e classe du cadre local d'Océanie, une avance sur pension de la C.R.F.O.M. sur les bases annuelles ci-après :

Principal.....	3.600 FM
Indemnité provisionnelle (Barème A) 3.600×9=	32.400 »
Total	36.000 »

soit en F.C.P. $\frac{36.000}{2.4} = 15.000$ Frs l'an.

Cette allocation imputable au compte " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.I.R. " est payable par trimestre. Le montant de cette avance sera repris au moment de la remise du titre de pension à l'intéressé.

2. — *Par décision n° 1328 du 4 novembre 1950.* — A compter du 24 avril 1949, il est alloué à M. Rollin Louis, médecin hors classe du cadre local d'Océanie, une avance sur pension de la C.R.F.O.M. sur les bases annuelles ci-après :

Principal.....	28.800 »
Indt provisionnelle (barème A) 28.800×7.50=	216.000 »
Total FM	244.800 »

soit en FCP $244.800 : 2,40 = 102.000$.

Charges de famille pour 3 enfants nés respectivement les 11 mars 1941, 28 mai 1946 et 27 janvier 1948 :

soit pour le 1 ^{er} enfant	2.100 »
— 2 ^e —	4.500 »
— 3 ^e —	5.400 »

sous réserve de réduction à effectuer en cas de décès ou au fur et à mesure que chacun des enfants atteindra l'âge de 16 ans, sauf fréquentation scolaire (décret n° 1011 du 13 mai 1943).

Ces allocations imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.I.R." sont payables par trimestre et seront reprises lors de la remise du titre de pension à l'intéressé.

3. — *Par décision n° 1329 du 4 novembre 1950.* — A compter du 1^{er} juillet 1950, il est alloué à M. Copie Julien, chef de centre de 1^{re} classe après 3 ans des transmissions coloniales une avance sur pension de la C.R.F.O.M. augmenté des charges de famille comme ci-après :

Principal	450.000	
	5.50	
		F.C.P. 81.818 »

Charges de famille pour un enfant à charge (3 ^{me}).....	5.400 » l'an.
--	---------------

Ces allocations imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M." sont payables par trimestre et seront reprises lors de la remise du titre de pension à l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1309 du 27 octobre 1950.* — Pour compter du 23 octobre 1950, M. Juventin Jean, instituteur de 7^e classe, est affecté à Punaauia, en qualité de directeur, en remplacement de M. Teharuru Hiuraitua, décédé.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950, M. Juventin sera remplacé, à l'école centrale, par des élèves-maitres de 2^e année.

2. — *Par décision n° 1313 du 28 octobre 1950.* — M. Le Bihan Joseph est licencié de ses fonctions au collège de Papeete à compter du 16 octobre 1950.

Aucun préavis n'ayant été donné par l'intéressé, celui-ci n'aura droit à aucune rémunération au titre du mois d'octobre.

3. — *Par décision n° 1317 du 31 octobre 1950.* — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires sont composés comme suit pour l'année 1950 :

Centre de Papeete :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
Un instituteur de l'école des frères désigné par le directeur,	membre ;
Un instituteur de l'école protestante des garçons désigné par le directeur,	»
Une institutrice de l'école des sœurs désignée par la directrice,	»
Une institutrice de l'école protestante des filles désignée par la directrice,	»
M ^{me} Keane Marthe, directrice de l'école de Faas,	»
M ^{lle} Spingler Stella, directrice de l'école de Papenoo,	»
M ^{me} Teriieroo Jeanne, directrice de l'école de Mahina,	»
M. Doom Léon, directeur de l'école de Pirae,	»
M. Maiotui Louis, directeur de l'école de Vairao,	»
M. Teauna Pouira, directeur de l'école de Hitiia,	»

Centre d'Uturoa :

M. Charnay, chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué,	président ;
M ^{me} Ariitai Erina, directrice de l'école d'Opoa,	membre ;

M ^{me} Lehartel Antoinette, directrice de l'école de Haamene (Tahaa),	»
M. Fichaux Michel, directeur de l'école d'Anau (Borabora),	»
M. Lemaire Tevaerai, directeur de l'école de Tevaitoa (Raialea),	»
M. Picard Louis, directeur de l'école de Vaitape (Borabora),	»
M. Teanini Tihoti, directeur de l'école de Patio (Tahaa),	»
M ^{lle} Spelta, directrice de l'école protestante de Uturoa,	»
Sœur Emmanuel, directrice de l'école des sœurs de Uturoa,	»

Centre d'Atuona :

M. Reboul, chef de circonscription des Marquises ou son délégué,	président ;
M. Lichtlé Jérôme, directeur de l'école de Vaipae (Ua Uka),	membre ;
M. Mau Puarai, directeur de l'école de Taiohae (Nuka-Hiva),	»
M ^{me} Triffe Maria, directrice de l'école de Atuona (Hiva-Oa),	»
Sœur Rose Chochois, directrice du pensionnat catholique d'Atuona (Hiva-Oa),	»

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixée comme suit pour tous les centres :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
M ^{me} Hardy Suzanne, institutrice au collège,	membre ;
Heckel Renilde, directrice de l'école de la mairie,	»
Meunier Madeleine, institutrice au collège,	»
Mollon Germaine, institutrice au collège,	»
M ^{lle} Mollon Odette, institutrice à l'école centrale,	»
M ^{me} Pea Geneviève, institutrice à l'école centrale,	»
Firiapu Ani, directrice de l'école de Maharepa,	»
Marama Lucella, directrice de l'école de Maatea,	»
Teariki Simone, directrice de l'école de Afa-reaitu,	»
Temorere Odette, institutrice à l'école Paofai,	»
Sœur Roger, directrice de l'école des sœurs,	»
M ^{me} Rey Lescure, directrice de l'école protestante des filles,	»
MM. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie,	»
Heckel, instituteur au collège,	»
Mollon, directeur de l'école centrale,	»
Krauser, instituteur à l'école centrale,	»
Le Gayic Alexandre, directeur de l'école de Pappara,	»
Lehartel Pierre, directeur de l'école de Taravao,	»
Maoni Taataroa, directeur de l'école de Maataia,	»
Maoni René, instituteur à l'école de la gendarmerie,	»
Picard Clément, instituteur à l'école de la mairie,	»
Raoulx Roger, instituteur à l'école centrale,	»
Frère Arsène, directeur de l'école des frères,	»
M. Levin, directeur de l'école protestante des garçons,	»

Pour les centres d'Atuona et d'Uturoa, les commissions de surveillance citées plus haut feront également subir aux candidats

les épreuves de récitation ou chant et de lecture ; les notes obtenues seront portées par le président sur le procès-verbal.

Pour ces mêmes centres, les présidents placeront, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront en fin d'examen placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié aux fins de correction, au chef du service de l'instruction publique à Papeete, en "Confidentiel recommandé".

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance des centres d'Uturoa et d'Atuona, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

4. — *Par décision n° 1339 du 7 novembre 1950.* — Les commissions de surveillance des épreuves du concours d'entrée en classe de 6^e du collège de Papeete sont composées comme suit, pour l'année 1950 :

Centre de Papeete :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
M ^{me} Blanchard Nadia, institutrice-adjointe à l'école de la mairie,	membre ;
M ^{lle} Colombani Vitanie, institutrice-adjointe à l'école Paofai,	"
M ^{lle} Postaire Le Marais Anne-Marie, institutrice-adjointe à l'école de la gendarmerie,	"
M ^{lle} Terrierooterai Vaite, institutrice-adjointe à l'école centrale,	"

Centre d'Uturoa :

M. Charnay, chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué,	président ;
M ^{me} Ariitai Erina, directrice de l'école de Opoa (Raia-tea),	membre ;
M. Lemaire Tevaearai, directeur de l'école de Tevaitoa (Raia-tea),	"
M. Teanini Tihoti, directeur de l'école de Patio (Tahaa),	"

La composition de la commission de correction des épreuves du même concours est fixée comme suit, pour tous les centres :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
M ^{me} Hardy, institutrice au collège,	membre ;
Heckel, directrice de l'école de la mairie,	"
Mollon, institutrice au collège,	"
Meunier, institutrice au collège,	"
Pea, institutrice à l'école centrale,	"
Teariki, directrice de l'école d'Afareaitu,	"
MM. Delarue, professeur au collège,	"
Hardy, directeur de la gendarmerie,	"
Heckel, instituteur au collège,	"
Mollon, directeur de l'école centrale,	"
Krauser, instituteur à l'école centrale,	"
Maoni T., directeur de l'école de Mataiea,	"

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront en fin d'examen placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en "Confidentiel recommandé", au chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera, sous plis scellés, les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

5. — *Par décision n° 1340 du 7 novembre 1950.* — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1950, sont composées comme suit :

1°) Centre de Papeete :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
M ^{me} Marcantoni Anna, institutrice-adjointe à l'école de la gendarmerie,	membre ;
M ^{lle} Anahos Marcelle, institutrice-adjointe à l'école de la mairie,	"

2°) Centre d'Uturoa :

M. Charnay, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué,	président ;
M ^{me} Ariitai Erina, directrice de l'école de Opoa (Raia-tea),	membre ;
M. Lemaire Tevaearai, directeur de l'école de Tevaitoa (Raia-tea),	"

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1950, est fixée comme suit, pour tous les centres :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	président ;
M. Mollon, directeur de l'école centrale,	membre ;
M ^{me} Hardy, institutrice au collège,	"
M. Heckel, instituteur au collège,	"
M ^{me} Temorere Odette, institutrice à l'école Paofai,	"
M ^{me} Pea, institutrice à l'école centrale,	"
M. Raoulx, instituteur à l'école centrale,	"
M. Maoni René, instituteur à l'école de la gendarmerie,	"
M. Picard Cl., instituteur à l'école de la mairie,	"

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront en fin d'examen placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en "Confidentiel recommandé", au chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

6. — *Par arrêté n° 1349 du 8 novembre 1950.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1950, la bourse entière catégorie D, précédemment accordée au jeune Ata Alexandre au titre du lycée Louis le Grand à Paris, lui est transférée à la Faculté de sciences de Toulouse.

Pour compter du 30 septembre 1950, la bourse entière catégorie B, précédemment accordée au jeune Durosset Christo au titre de l'Institution des Saints-Anges à Pontivy est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950, par une bourse entière catégorie D au titre du lycée Anatole Le Braz à St Brieuc.

7. — *Par décision n° 1351 du 8 novembre 1950.* — Pour compter du 1^{er} novembre 1950, est supprimée la bourse entière d'inter-

nat dont jouissait à l'école centrale de Papeete l'élève Mamatui Areti Teura.

* * *

PORT

1. — *Par décision n° 1347 du 8 novembre 1950.* — Il est créé une commission chargée de procéder à l'étude de nouveaux tarifs concernant les diverses taxes de port et de pilotage, et composée comme suit :

M. M. Vidal, chef du service des travaux publics,	<i>président ;</i>
Leboucher, vice-président de l'assemblée représentative,	<i>membre ;</i>
Pambrun, membre de l'assemblée représentative,	—
Blouin, membre de la chambre de commerce,	—
de Vulpière, membre titulaire du conseil consultatif du pilotage,	—
Bailly, officier de port,	—

La commission pourra demander à s'adjoindre toute personne à titre de conseiller technique, avec voix consultative.

La commission se réunira sur la convocation de son président, et présentera ses propositions au chef du territoire.

ACTES MUNICIPAUX

EXTRAITS

COMMUNE D'UTUROA

1. — *Par arrêté n° 7 du 1^{er} septembre 1950.* — Une indemnité de bicyclette fixée à 1.200 francs l'an est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Teinauri Teriitumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

La dépense est imputable au chapitre 2 article 8 du budget de la commune d'Uturoa.

2. — *Par arrêté n° 9 du 13 octobre 1950.* — Une subvention supplémentaire de 10.000 francs est allouée aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 5.000 francs chacune, l'une à l'ordre de Mme Françoise Rougnant, directrice de l'école mixte des sœurs, l'autre à celui de Mlle Spelta Victoria, directrice de l'école protestante.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 6 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'attention de Messieurs les chefs d'entreprises est appelée sur la nécessité de munir leurs travailleurs d'un livret de travail, consécutivement à l'arrêté n° 1231/IT du 13 octobre 1950, et ce dans le délai de deux mois à compter de la publication de ce texte, c'est-à-dire avant fin décembre.

L'Union Patronale pourra procurer les livrets aux employeurs intéressés, sur leur demande.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1950, sur une demande formulée par M. Seow Choon Siang c. i. n° 6481, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, à l'angle des Rues des Poilus Tahitiens et Cook, sur une parcelle de la terre "*Paofai*", une limonaderie munie de trois moteurs de 2 H. P., 1 moteur de 1/2 H. P., 1 moteur de 1/4 H. P., marque "*General Electric Motor*".

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1950.

L. A. GIRAULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Marcel TIXIER, Maire de la Commune d'Uturoa, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu, rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e F. ELLACOTT, huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 20 Octobre 1950 enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 11 octobre 1950 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte authentique de vente du 16 Septembre 1950 transcrit à Papeete le 28 Septembre 1950, Volume 349 n° 16.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus et en présence de.

Monsieur Enu a ATIU et de son épouse née Tehapai a IO-TEFA venderesse en pleine propriété à la Commune d'Uturoa.

Une parcelle du lot n° 6 des terres "*Vaiovari*" et "*Ti-paeiti*" sise à Apociti, Commune d'Uturoa.

Ladite parcelle d'une superficie de 15 ares 35 centiares traversée par un chemin de servitude, mesure :

(- 19,30 et 25) soit 44,50 mètres du côté de la mer où elle est bornée par le lot numéro cinq des mêmes terres ;

(- 18,35 et 25) soit 43,35 mètres du côté de la montagne où elle est bornée par le lot numéro sept ;

(- 30 mètres du côté Ouest où elle est bornée par le lot nu-

méro six lui même par une ligne séparant la parcelle de celle restant ;

(- 30 mètres du côté Est où elle est bornée par le bras de mer dénommée " Baie d'Apooiti ".

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

P. DE MONTLUC.

Avocat-Défenseur,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

VENTE DE BIENS DE MINEURS après surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete **EN UN LOT**, d'une parcelle de la terre « Atitiafa » dite aussi « Teurupaopao » et encore « Tenuipaopao », sise à Papeete.

L'adjudication aura lieu

LE VENDREDI 8 DÉCEMBRE 1950 A HUIT HEURES TRENTE.

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur PALMER (Charles Arthur), négociant et propriétaire, demeurant à Papeete.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, Roger Walter et Maeva Victorine Palmer, issus de son mariage avec feu, Dame Victoire Helme.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, avocat-défenseur.

En présence de :

1^o/ M^{me} Lequerré Madeleine, épouse Paul Doucet, demeurant à Papeete ;

2^o/ Mr. Paul Doucet, propriétaire, demeurant au même lieu appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée

Surenchérisseurs

3^o/ M^{me} Tetuaturou a Manavarere, demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchérie, ayant domicile élu, en l'étude de M^{es} Cochin-Richeœur, avocats-défenseur

4^o/ Mr. Helme Emile, propriétaire, demeurant au district de Faava, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés, au domicile par lui élu en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, avocat-défenseur,

En exécution :

1^o/ d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 Août 1950, enregistré

Lequel a homologué la délibération du Conseil de famille des dits mineurs aux termes de laquelle M. Palmer (Charles Arthur) a été autorisé à vendre la parcelle de terre ci-après désignée.

2^o/ d'un jugement rendu par le même Tribunal le 10 Novembre 1950 validant la surenchère faite par M^{me} Madeleine

Lequerré, épouse assistée et autorisée de Mr. Paul Doucet, selon acte du Greffe du 21 Octobre 1950, enregistré.

DÉSIGNATION

La parcelle de terre dont s'agit a une superficie de trois ares soixante-six centiares environ. Elle est limitée au Nord par le Quai de l'Uranie, au Sud par la rue du Commandant Destre-meau, à l'Est par Lamotte, et à l'Ouest par Emile Lequerré.

Telles que ces énonciations résultent du titre de propriété de M. PALMER (Charles Arthur).

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Deux cent trente neuf mille cent soixante six francs soixante sept centimes, ci.... **239.166,67**

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 10 Novembre 1950.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e Gérald COPPENRATH, notaire par intérim à Papeete.

Constitution de Société à Responsabilité Limitée

Par acte passé le 30 octobre 1950 devant M^e COPPENRATH, notaire p.i. à Papeete, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de terblanterie et de réparations de machines diverses entre M. Kenji SEINO et M. ASING CHANG KHAO c. i. n^o 6755.

Le siège social est fixé à Papeete.

La raison sociale en est :

" SEINO - ASING CHANG KHAO "

Le gérant M. Kenji Seino sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par M. Asing Chang Khao.

Le capital social, entièrement versé en espèces, se répartit comme suit :

Trente-cinq parts de mille francs à M. Seino	35.000 »
Trente-cinq parts de mille francs à M. Asing Chang Khao	35 000 »
	70.000 »

La durée de la société est illimitée.

Une expédition de l'acte de constitution sera déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n^o 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Résumé des observations du mois de septembre 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades							TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 0 h. à 24 h. à 2 h. de nuit	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M + m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M	08 h			14 h	20 h	
	m	M	m	M																				
1	16.3	18.8	14.5	17.7	18.9	29.5	24.2	22.0	28.3	24.0	20.7	22.1	22.1	79	57	75	16.7	40.5	»	9.3	1	1	0	
2	15.6	18.1	14.9	16.9	18.8	29.1	24.0	22.9	28.3	22.8	21.8	22.9	21.1	78	61	76	16.4	42.5	»	9.1	1	3	1	
3	14.0	16.8	13.2	15.5	19.0	29.1	24.0	24.3	26.5	23.3	25.3	24.9	24.1	83	72	84	17.0	42.8	G	5.5	1	7	7	
4	13.1	15.5	12.0	15.2	19.9	28.8	24.4	23.7	28.1	24.1	22.4	26.1	24.1	76	69	80	18.9	42.3	»	9.3	1	2	1	
5	13.5	16.4	12.9	16.0	20.8	29.6	25.2	24.6	28.4	24.1	22.9	23.8	23.1	74	62	77	19.0	42.0	»	9.2	1	6	2	
6	14.4	17.3	14.5	17.0	19.5	29.2	24.3	24.9	28.3	23.7	22.4	22.8	22.4	71	60	76	17.9	40.0	»	9.3	1	0	0	
7	14.3	16.9	13.5	15.5	19.1	28.6	23.9	23.8	26.9	22.9	20.6	22.0	22.2	70	62	79	17.2	39.9	»	9.8	2	3	1	
8	13.1	16.1	12.7	16.2	19.9	28.0	23.9	23.9	27.8	24.5	23.7	26.3	24.4	80	70	79	17.8	40.8	3.1	9.4	1	5	3	
9	14.1	17.1	13.9	16.4	20.8	28.2	24.5	24.1	27.6	23.1	24.1	25.2	23.8	80	68	84	19.1	37.8	»	4.4	1	7	1	
10	13.2	16.1	11.9	13.9	19.8	28.5	24.2	25.2	26.0	24.0	23.5	25.7	24.4	75	76	81	18.1	41.6	»	4.5	1	7	3	
11	11.4	14.1	11.2	14.1	19.0	29.4	24.2	24.4	28.9	23.8	22.8	26.0	25.0	74	65	85	17.3	44.9	»	9.8	1	3	1	
12	12.0	15.5	11.5	15.0	19.9	27.5	23.7	24.8	27.3	23.0	24.3	24.6	23.4	77	67	83	17.5	37.0	»	7.6	1	4	1	
13	13.3	15.2	12.5	15.6	19.8	27.4	23.6	25.4	27.1	23.9	21.4	24.4	24.6	66	68	88	17.2	38.2	»	9.2	1	7	2	
14	14.0	17.3	14.0	17.1	19.3	29.1	24.2	24.5	28.8	23.9	21.4	24.4	24.6	70	65	80	17.0	43.0	G	9.7	1	2	3	
15	14.8	17.7	14.8	17.2	20.4	27.9	24.1	24.9	27.1	23.4	22.0	24.0	22.5	70	67	78	18.2	41.7	»	6.3	1	6	4	
16	15.0	18.1	13.5	16.6	19.8	29.6	24.7	25.3	29.3	24.9	22.5	22.6	24.4	70	55	77	17.3	41.8	»	8.2	1	7	4	
17	14.9	18.0	14.8	17.2	20.3	30.1	25.2	25.0	28.5	24.4	25.2	25.5	23.2	79	65	75	18.3	43.4	»	8.6	2	6	0	
18	15.7	19.0	15.5	18.9	20.2	30.8	25.5	25.1	29.6	25.7	22.9	26.9	26.0	72	65	79	18.0	43.2	G	9.0	1	3	2	
19	16.9	19.2	15.7	19.1	21.5	30.0	25.8	25.8	28.9	25.9	22.5	25.5	26.0	67	64	78	19.3	41.7	0.2	10.2	3	6	2	
20	16.2	17.7	12.9	16.5	22.2	28.9	25.5	25.6	28.9	24.3	25.7	23.5	22.4	78	59	74	20.4	38.6	»	9.8	2	1	1	
21	14.5	17.3	13.0	16.3	20.5	28.3	24.4	26.1	28.0	24.3	23.5	25.7	23.7	69	67	78	17.9	38.3	»	7.7	1	1	1	
22	13.8	17.6	13.8	16.6	21.1	28.2	24.7	26.6	28.0	23.8	25.2	25.0	23.5	72	66	80	18.5	40.2	»	10.1	2	1	1	
23	13.9	17.0	13.9	17.0	20.4	28.1	24.2	26.0	27.9	24.8	23.7	25.5	22.4	78	69	71	18.9	42.0	»	9.3	1	6	1	
24	14.3	17.0	13.7	17.0	20.8	28.5	24.7	26.2	27.9	24.2	23.1	23.2	22.4	68	62	74	18.2	43.7	4.5	10.3	2	1	1	
25	13.8	17.5	13.4	15.8	22.0	28.5	25.2	22.7	28.5	24.5	25.7	24.9	24.6	93	64	80	20.5	37.2	1.0	1.4	8	7	7	
26	13.8	16.9	13.2	16.0	20.0	27.8	23.9	25.9	26.5	24.0	24.1	24.0	21.1	72	69	71	18.0	41.8	»	8.6	3	7	5	
27	12.8	14.5	11.9	14.2	23.4	27.8	25.6	25.1	27.3	24.0	26.6	26.0	25.8	84	71	86	20.2	40.1	1.0	5.9	4	5	7	
28	11.8	14.8	12.1	15.1	23.1	27.4	25.3	26.2	27.0	24.3	26.4	26.9	24.6	78	76	81	21.1	32.8	7.0	0.3	7	8	8	
29	12.9	16.1	13.7	16.8	21.6	27.1	24.3	25.1	25.9	24.0	25.3	25.7	26.0	79	77	87	24.3	35.0	G	0.0	8	8	7	
30	14.1	17.2	13.7	16.7	21.5	28.8	25.2	25.6	28.0	24.9	23.2	25.0	25.2	76	66	79	19.5	41.8	0.8	4.5	7	6	7	
31																								
Total ..	421.5	506.8	402.8	489.1	613.3	859.8	736.6	745.7	835.6	722.5	706.9	741.1	713.1	2.251	1.984	2.375	555.7	1216.6	17.6	226.3	68	136	84	
Moyenne	14.05	16.89	13.42	16.30	20.44	28.66	24.55	24.85	27.85	24.08	23.86	24.70	23.77	75.0	66.1	79.1	18.5	40.6		7.5	2.2	4.5	2.8	

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam																	
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h															
1	» 00	» 00	» 00	06.30	ENE 10	ESE 16	ESE 18				1.8	4000	4000	4500															
2	» 00	NW 06	» 00	07.30	S 04	ENE 12	ESE 10	E 12			1.8	4000	4000	4000															
3	» 00	E 06	» 00	07.30	» 00	ESE 06	WNW 03	NW 10	NW 12	N 14	1.9	4000	3500	3500															
4	» 00	NE 08	» 00	07.45	ENE 12	ENE 08	E 02	WNW 12	WNW 20		1.8	4000	4000	3000															
5	» 00	W 02	» 00	07.30	NE 02	NE 12	SW 22	NW 24			1.7	4000	3000	3000															
6	NW 02	NW 08	» 00	07.45	WNW 06	W 16					1.9	4000	3000	3000															
7	NE 04	NE 08	NE 02	07.45	» 00	WSW 20	WSW 04	WSW 12	SW 16	SW 16	2.1	3500	3500	3000															
8	NW 04	NE 04	» 00	07.45	ENE 14	ENE 14	SSE 04	W 10	W 10	W 28	1.5	3500	3500	2000															
9	» 00	» 00	» 00	07.20	ENE 04	SE 06	S 10	WNW 04	NNW 14	WNW 12	1.4	4000	4000	3500															
10	NE 02	NE 10	» 00	07.30	» 00	SE 04	ENE 10	ESE 16	ESE 18	ESE 30	1.5	4000	2500	3500															
11	» 00	NE 02	» 00	07.35	NE 10	NE 10	NNW 04	WNW 20	WNW 20	WNW 24	1.6	4000	4000	4000															
12	» 00	NE 10	» 00	07.35	ENE 08	ENE 06	WNW 10	W 10	W 10	W 32	2.0	4000	3000	4500															
13	NE 08	NE 14	» 00	07.40	NE 08	S 14	S 04	W 12	WNW 24	WNW 24	2.1	4000	3500	4500															
14	» 00	NE 06	» 00	07.40	ENE 22	S 14	S 04	W 12	WNW 24	WNW 24	1.8	4000	4000	4000															
15	» 00	NE 10	» 00	07.50	ENE 12	SE 08	ESE 14	ESE 20	SW 18		2.0	4000	3000	4000															
16	» 00	NW 02	» 00	07.30	E 08	ESE 06	SE 16	SSE 12	S 12	S 15	2.2	4000	3500	4000															
17	» 00	NE 10	» 00	07.30	» 00	» 00	E 16	ESE 18	ESE 10	» 00	1.8	4000	3000	4500															
18	» 00	W 02	E 04	07.45	ENE 04	ESE 06	E 12	ESE 18	ESE 10		2.0	3500	1500	3000															
19	» 00	E 10	» 00	07.40	E 16	ESE 26	ESE 22				1.8	3000	3000	4000															
20	NW 02	NE 20	NE 06	07.30	E 20	E 28	E 22	ENE 16			3.0	3000	3500	3000															
21	» 00	NE 12	NE 04	07.35	ENE 12	NE 16	NNE 10	N 10	NNE 20	NNW 14	2.7	4000	4000	3000															
22	NE 04	NE 08	NE 04	07.45	NE 15	N 05	NNW 08				2.2	3500	4000	3000															
23	NE 06	NE 12	NE 04	07.50	E 06	SW 08	W 06	W 06	NW 08	NW 10	2.9	4500	4000	3000															
24	NE 02	NE 06	NE 02	07.30	NE 16	NE 06	WNW 08	WNW 14	WSW 25	W 26	2.5	4500	4000	4000															
25	» 00	NE 04	» 00	09.30	NE 10						1.9	0020	2000	3500															
26	NE 04	NE 04	NE 04	07.35	ENE 14	ENE 10	E 13				2.7	4500	3000	3500															
27	NE 06	NE 12	NE 02	08.00	NNE 24						2.2	2500	3000	3000															
28	NE 08	NW 04	NW 02	07.30	×						1.5	2500	2500	2500															
29	» 00	NW 06	» 00	07.15	SSW 08						1.7	2500	2500	3000															
30	N 02	» 00	NW 04	07.30	NNE 02	NE 06					1.6	2500	2500	2000															
31																													
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	59.6																		
Pluie					Orage					Eclairs					Grains					Rosée					Gouttes				
7					0					0					1					48					5				

Mois de septembre 1950:

Régime d'alizés, beau et sec à Papeete (17.6 mm de pluie au lieu de 88.7 mm en moyenne). Le début du mois est marqué par une succession de fronts d'W. en voie de dissolution. Du 10 au 22, persistance d'une situation anticyclonique, puis passage d'un faible front, le 24, et d'un front plus actif, le 28.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE